



COMMUNE DE VEYTAUX

REGLEMENT

sur le fonds pour le développement durable

Le Conseil communal de Veytaux,

Vu l'article 20, alinéa 2 de la Loi sur le secteur électrique (LSecEI) du 19 mai 2009

arrête :

Article premier – Champ d'application

Sous le nom de « Fonds pour le développement durable » (ci-après le fonds), il est créé un fonds communal dont les dépenses, selon les dispositions légales, seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- énergies renouvelables ;
- efficacité énergétique ;
- développement durable.

Article 2 - Bénéficiaires

Le fonds est destiné à des objets ou des actions privés présentés par des personnes physiques ou morales domiciliées à Veytaux, dont l'habitation est reliée au réseau électrique, pour autant que ces objets et ces actions aient pour cadre le territoire communal.

Article 3 – Financement

- a) Le fonds est alimenté en prélevant un émolument de 0,2 ct/kWh sur la vente d'énergie électrique.
- b) Cette taxe spécifique est prélevée par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD), qui la reverse à la Commune de Veytaux, en principe une fois par année, durant la première partie de l'année qui suit celle de la perception.
- c) Le fonds peut être alimenté par une contribution variable lors de la préparation du budget de la Commune.

Article 4 – Assujettissement

Tous les consommateurs d'électricité rattachés à la Commune de Veytaux sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie.

Le rattachement à la Commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

Article 5 – Compétence

Les dépenses correspondent aux revenus du fonds. Elles se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité.

Article 6 – Gestion du fonds

La Municipalité est responsable de la gestion du fonds. Elle décide, dans la mesure de ses compétences et de l'annexe au règlement, de l'attribution des fonds annuels.

Les choix effectués par la Municipalité feront l'objet d'une communication dans le rapport de gestion annuel de la Commune.



Le solde du « Fonds pour le développement durable », non engagé en fin d'année, est reporté sur l'exercice suivant.

Article 7 – Voies de recours

Les décisions municipales en matière de taxe sont susceptibles de recours dans les 30 jours dès leur notification auprès de la commission communale de recours en matière de taxe, conformément aux articles 45 et suivants de la Loi sur les impôts communaux.

Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant la commission de la décision attaquée.

Article 8 – Relations publiques

Les bénéficiaires du fonds s'engagent à faire mention explicite du soutien du fonds communal, lors de communication ou présentation orale (par exemple : conférences) ou écrite du projet (par exemple : publication d'articles scientifiques, présentation aux médias) en utilisant l'exemple de phrase suivante : « Ce projet a bénéficié d'un soutien financier du Fonds pour le développement durable de Veytaux ».

Article 9 – Entrée en vigueur et abrogation

La Municipalité est chargée de l'application de ces dispositions. Le Conseil communal peut les abroger en tout temps.

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2013.

Annexe : 1 liste des projets susceptibles de bénéficier d'une subvention.

Adopté par la Municipalité le 19 mars 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :


C. Chevalley

La Secrétaire :


B. Menétréy

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 21 mai 2012

Le Président :


J.-F. Pilet

La Secrétaire :


A. Puenzieux

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement du Canton de Vaud le

12 OCT. 2012







Les projets susceptibles de bénéficier d'une subvention

DOMAINE	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIERES
Capteurs solaires thermiques	<u>Bâtiment individuel et collectif (dès 3 logements) ou autres :</u> CHF 150.00/m ² , avec un maximum de CHF 1'500.00	<ol style="list-style-type: none">1) Seuls les bâtiments existants sont éligibles à la subvention.2) *Capteurs neufs, testés et homologués par l'institut für Solartechnik (SPF) à Rapperswil ou l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).3) Un comptage de chaleur est obligatoire pour les bâtiments collectifs.4) Pas de chauffage de piscine.5) Mise en service dans les 24 mois au maximum après la décision.
*Dans le cas d'un remplacement de capteurs : 50% du montant ci-dessus est alloué. La subvention est cumulable avec la subvention du Canton.		

DOMAINE	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIERES
Cellules photovoltaïques	CHF 1.50 par Wpeak, avec un maximum de CHF 2'250.00 par objet	Conditions générales valables pour les bâtiments existants et les bâtiments à construire. <ol style="list-style-type: none">1) Pour installation d'une puissance de 1 à 10 kWpeak.2) Pour installation supérieure à 10 kWpeak, décision de cas en cas.
Le kW peak est la puissance des capteurs photovoltaïques sous les conditions de tests normalisés. Cette puissance est inscrite sur la plaquette du capteur.		



DOMAINE	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIERES
Etablissement de bilans énergétiques et de plans de mesures énergétiques applicables à des bâtiments ou à des sites de production industriels et artisanaux	<p>L'aide octroyée prendra en charge jusqu'à concurrence de 20% du coût des études énergétiques visant à établir un diagnostic.</p> <p>La participation de la Commune est toutefois limitée à CHF 1'000.00 par étude et/ou par site.</p>	<ol style="list-style-type: none">1) La subvention ne sera octroyée que si au moins une mesure ressortant du rapport et dont la valeur est au moins égale au subsidé accordé est entreprise dans les 24 mois au maximum après la décision.2) Les mandataires et les entreprises associés aux études et aux travaux devront être inscrits au registre du commerce.3) Les bilans énergétiques devront en outre être effectués par des entreprises reconnues par les institutions compétentes pour leur savoir-faire en matière d'économie d'énergie.4) En cas d'acceptation de la requête, il est demandé de remettre un original de l'étude énergétique et du plan de mesures.

DOMAINE	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIERES
Actions de développement durable	<p>La décision est prise au coup par coup, en fonction de l'originalité, de la pertinence, de l'importance et de la qualité de l'organisation de l'action.</p>	<p>La participation communale sera donnée de cas en cas.</p>

Veytaux, le 19 mars 2012